

CONJOINT COLLABORATEUR

Ce statut est apparu dans le cadre d'une longue lutte visant à reconnaître des droits sociaux et une existence aux femmes d'agriculteurs participant aux activités dans les exploitations agricoles en France.

La création de l'EARL en 1985 permet d'abord aux femmes d'intégrer l'existence juridique de l'exploitation, puis la création du statut de conjoint collaborateur en 1999 ouvre droit à la retraite pour le conjoint ainsi qu'à des prestations sociales en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à une pension d'invalidité en cas d'inaptitude partielle ou totale et à une créance de salaire différé en cas de décès de l'époux et de divorce. Il faudra tout de même attendre 2006 pour voir supprimer la nécessaire autorisation du chef d'exploitation pour l'acquisition de ce statut par le conjoint.



Ce statut permet donc une reconnaissance sociale du travail du conjoint du chef d'exploitation. Le statut de conjoint collaborateur devient au 1er janvier 2022, un statut limité dans le temps (5 ans). L'objectif est d'octroyer davantage de droits aux conjoints (notamment des droits à la retraite) en les amenant à choisir entre le statut chef d'exploitation (création d'une société) ou salarié agricole.

Le statut « conjoint collaborateur » s'envisage donc désormais comme un statut transitoire.

Une dérogation à la durée de 5 ans est prévue pour les personnes proches de la retraite (concerne les personnes qui atteindront 67 ans au plus tard au 31 décembre 2031). Au-delà des 5 années, le conjoint collaborateur continuant son activité devra choisir entre le statut de chef d'exploitation ou de salarié. A défaut de choix, le conjoint sera réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

LES DROITS ASSOCIÉS À CE STATUT

Indemnités journalières forfaitaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en cas d'accident ou de maladie de la vie courante, avec une affiliation à l'AMEXA depuis au moins un an

Allocation forfaitaire de remplacement en cas de congé de maternité ou de paternité

Prestations de vieillesse constituées d'une retraite forfaitaire, d'une retraite proportionnelle et d'une retraite complémentaire obligatoire

Pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale ou partielle en cas d'affiliation à l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles pour le remboursement des soins de santé

Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles : prise en charge des frais de santé, indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail, versement d'une rente en cas d'incapacité permanente totale

Formation continue (Vivea)

SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/statut-collaborateur-exploitation

INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRIRURAL

FONCIER

Accès au bail rural

AIDE / PAC

Certaines aides ne sont octroyées qu'aux chefs d'exploitation à titre principale. Un statut de conjoint collaborateur n'ayant pas d'existence sans celui de chef d'exploitation, cela ne pose en pratique pas de problème

FISCAL

Être conjoint collaborateur ne conditionne pas un statut fiscal particulier : possibilité d'être au micro-BA ou au réel, assujetti ou non à la TVA (application des règles des seuils de CA)

CAISSE DE RETRAITE

La cotisation retraite n'est pas la même selon que l'on soit collaborateur à titre principal (AVI, AVA plafonné et RCO) ou secondaire (uniquement AVA plafonné et RCO)

SÉCURITÉ SOCIALE

Pour la sécurité sociale également, la couverture est moindre si l'on est collaborateur à titre secondaire que principale

FORMATION

Les conjoints collaborateurs cotisent et peuvent bénéficier de formations VIVEA

PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

AVANTAGES



- Moindre coût par rapport au statut chef d'exploitation ou salarié
- Permet au conjoint d'avoir un statut sur l'exploitation
- Permet au conjoint d'acquérir la capacité agricole par VAE après 5 ans d'activités sur l'exploitation



INCONVÉNIENTS

- Droits sociaux faibles (notamment droits retraite)
- Durée limitée dans le temps (5 années)

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- Démarche à réaliser au guichet unique électronique (ex CFE)
- Déclaration du chef d'exploitation précisant l'activité régulière du conjoint sur l'exploitation.
- Attestation sur l'honneur confirmant cette activité à produire par le conjoint.

Passé 5 ans : choix d'un autre statut (salarié agricole ou chef d'exploitation) avec une nouvelle attestation à remettre au guichet unique électronique

Cette fiche fait partie de la boîte à outils

AGRIRURALITÉ
RÉFLÉCHIR SES STATUTS
JURIDIQUES, FISCAUX &
SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :

agriruralite-bfc.org/ressources

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

